

CIRCULAIRE N° 232 DU 13 FEVRIER 1976

DIFFUSION GENERALE

Clt : B-07
R-51

OBJET : - AUTORISATION PREALABLE D'IMPORTATION
- FERS A BETON = 73-10-30- et Ex 73-10-90.

REF. : Arrêté 2.239 MEF/AE du 5-9-70
Ma circulaire N° 86 du 20-10-70
Arrêté 3.235 MEF/AE du 20-11-70
Ma circulaire N° 93 du 5-1-71.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Service qu'aux termes de l'arrêté interministériel N° 0003 MC/MEF du 23 Janvier 1976 du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Economie et des Finances

- "Les importations de FERS ABETON (tarif 73-10-30 et Ex 73-10-90) quelles que soient leurs origines ou leurs provenances, sont soumises à AUTORISATION PREALABLE, délivrée par la DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR ET DE LA DISTRIBUTION (art. 1^{er})",

- "Aucun dédouanement pour la consommation ne pourra être autorisé par la Direction Générale des Douanes sans le VISA PREALABLE de la DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR ET DE LA DISTRIBUTION, Caisse générale de Péréquation des Prix (art. 3)."

Il est rappelé que l'AUTORISATION PREALABLE, NON applicable aux "fils machine, était déjà exigée

- par l'arrêté 2.239 MEF/AE du 5 Septembre 1970 pour les fers LISSES (circulaire 86

du 20-10-70)

-par l'arrêté 3.235 MEF/AE 20 Novembre 1970 pour les fers "TORS" (circulaire 93 du 5-1-71).

Les FRES A BETON devront désormais être accompagnés d'une INTENTION ou LICENCE D'IMPORTATION à trois chevrons orange ou verts.

- 2 -

En outre, les déclarations D3 de FRES de A BETON, non revêtues du VISA PREALABLE du Commerce Intérieur et de la Distribution, seront considérées comme irrecevables et NE POURRONT PAS ETRE EN REGISTREES.

Ces dispositions sont IMMEDIATEMENT APPLICABLES.

AMPLIATION :

- Direction du Commerce Intérieur
- Directeur des Prix
- Chambre d'Industrie,
- Chambre de Commerce
- SCIMPEX, BP 20.882
- Syndicat des Industriels, BP1340
- Syndicat des Entrepreneurs BP. 464
- Syndicat des Transporteurs,
S/c Directeur SOCOPAO BP.1297

M. K. ANGOUA.

Pour information.